

Acte pour incorporer la “ Compagnie Anglo-Canadienne pour l'exploitation des mines (responsabilité limitée).”

CONSIDÉRANT que la “ Compagnie Anglo-Canadienne pour l'ex-^{Présente} ploitation des mines (responsabilité limitée),” ci-dessous dénommée “ l'association,” a, par l'intermédiaire de son bureau d'administration, représenté, par pétition, qu'elle a été dûment incorporée sous l'autorité des actes impériaux concernant les compagnies à fonds social, 1856–1857, 5 par l'enregistrement de son acte de société et de ses statuts sociaux, tel que prescrit par les dits actes ; et considérant qu'en vertu de résolutions adoptées à une assemblée extraordinaire des actionnaires, tenue à Londres, Angleterre, le dix-neuvième jour de mai 1864, et confirmées à une semblable assemblée tenue le neuvième jour de juin suivant, l'ad- 10 ministration et direction de l'association ont été transférées en Canada ; et considérant que les pétitionnaires ont représenté qu'ils ont acquis et possèdent plusieurs propriétés et droits miniers de grande valeur dans le comté de Mégantic, et demande la passation d'un acte à l'effet de les constituer en corporation en cette province, et qu'il est expédient d'ac- 15 céder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. J. Douglas, l'honorable George Pemberton, W. D. Campbell, P. ^{Incorporation} Peebles, George Hall, l'honorable Charles Alleyn, George W. Vesey, 20 S. J. Shaw, A. J. Maxham, R. H. Wurtele, A. C. Buchanan, J. B. Parkin, M. Shepperd, C. P. Fremont, Weston Hunt, H. J. Noad, J. G. Clapham, F. Langlois, E. J. Price, Hy. Goodwin et leurs associés et successeurs, avec les autres personnes qui deviendront à l'avenir actionnaires, seront et sont par le présent constitués corps politique et 25 corporation sous le nom de “ Compagnie Anglo-Canadienne pour l'exploitation des mines (responsabilité limitée).”

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et ^{Pouvoirs de} vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et, dans ce but ^{la compagnie.} seulement, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, 30 des terres dans le comté susdit n'excédant pas quatre mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou per- 35 centage payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre ou autres ; pourvu, cependant, que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donne pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit comté ; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais ailleurs que dans les 40 limites susdites.

3. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, ^{Fonds social.} divisé en huit mille actions de vingt-cinq piastres chacune, lequel fonds